



Société ABC CONSULTANT
4 Avenue des Romarins
13620 Carry le Rouet
N° Siret : 450 287 529 00017
CODE APE : 6202A

A l'attention de l'ensemble des
« Consultants Formation » de
PLANET FORMATION

Aubagne, le 20 mai 2014

Objet : Modification des articles 6 et 8 du contrat « Consultant Formateur »

Mesdames, Messieurs,

Afin de répondre à la demande générale de nos consultants formateurs, nous acceptons de modifier la base de calcul de vos commissionnements pour apports d'affaires.

En raison des apports visés à l'article 1 du contrat de partenariat commercial « Consultant Formateur », nous vous proposons donc de prendre en charge les frais liés à vos déplacements afin de ne pas vous léser, ce qui se traduit par une modification des articles 6 et 8 dudit contrat.

Je vous laisse prendre connaissance de ces nouvelles conditions de rémunération en annexe, et vous remercie par avance de bien vouloir nous retourner votre « bon pour acceptation » par mail ou par voie postale.

N'hésitez pas à revenir vers moi pour toute question que vous jugeriez utile.

Bien cordialement.

Alain MEFFRE
Gérant

ANNEXE

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 8 DU CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL « CONSULTANT FORMATEUR »

ARTICLE 6 - Versement :

La commission visée à l'article 4, sera versée une fois par action à chaque partie après encaissement par l'une ou l'autre des parties de l'intégralité des sommes dues par les clients.

La base de calcul de ces commissions se fera sous déduction du montant des frais réels engagés par PLANET FORMATION relatifs à vos déplacements, à savoir :

- Frais d'hébergement (hôtel)
- Justificatifs de billets de train 2^{ème} classe ou carburant et péages

Les frais de restauration sont à la charge du consultant formateur.

Les deux parties s'engagent, en conséquence, à communiquer régulièrement, au minimum à la fin de chaque action, l'état des dits encaissements et à effectuer au profit de l'autre partie, les paiements sur présentation des factures établies, sur les bases des relevés fournis.

Ce règlement devant intervenir au plus tard à la fin du mois civil suivant la remise de la facture (le paiement ne peut excéder 60 jours).

Le donneur d'ordre s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa disposition, pour que le paiement soit fait dans les délais contractuels et au plus tôt.

ARTICLE 8 - Charges et Frais

Hormis les frais énumérés à l'article 6 ci-dessus, les frais engagés personnellement par LE FORMATEUR ou le donneur d'ordre ne seront pas pris en charge par l'autre partie, sauf en cas d'accord préalable entre les parties.

Nom et signature *

* A faire précéder de la mention « Bon pour acceptation »